



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

**Tribunal Pénal International pour le Rwanda
International Tribunal for the Rwanda**

409/A
Q

Arusha International Conference Centre
P.O Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzania
Tel: 255 57 4207-11 4367-72 or 1 212 963 2850 - Fax: 255 57 4000/4373 or 1 212 963 2848/49

CHAMBRE D'APPEL

ICTR-96-3-R

01-11-2006

(409/A - 406/A)

Devant les Juges: ~~Fausto POCAR, Président~~
Mohamed SHAHABUDEEN
Mehmet GUNEY
Andrésia VAZ
Theodor MERON

Greffier: Mr. Adama Dieng

Date: 1^{er} novembre 2006

LE PROCUREUR

C/.

Georges Anderson Nderubumwe RUTAGANDA

Affaire n° ICTR-96-3-R

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
UNICTR
2006 NOV - 1 P 4: 50
[Signature]

REPONSE DU PROCUREUR A LA REQUETE URGENTE EN CLARIFICATION SUITE A LA DECISION DE LA CHAMBRE D'APPEL, RENDUE DANS L'AFFAIRE ZIGIC (IT-98-30/1-A) LE 20 JUIN 2006, DEPOSEE PAR GEORGES ANDERSON NDERUBUMWE RUTAGANDA.

(ARTICLES 19 1), 20 2 ET 20 4 D) DU STATUT, ART 73 ET 107 DU REGLEMENT DE PROCEDURE ET DE PREUVE)

Bureau du Procureur

James STEWART

Conseils de la Défense

A. NATURE DE LA REQUETE ET POSITION DU PROCUREUR

1. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda (ci-après «Le requérant») a déposé, le 25 octobre 2006, une « Requête urgente en clarification suite à la Décision de la Chambre d'Appel rendue dans l'Affaire Zigic (IT-98-30/1-A), le 26 juin 2006¹ »

2. Le Requérant, se basant sur les articles 19(1) et 20.2) et 20.4 d) du Statut et les articles 73 et 107 du Règlement de Procédure et de Preuve, demande à la Chambre d'Appel « son opinion autorisée sur l'applicabilité à sa « Requête en Reconsidération et/ou en Révision² » de la Décision de la Chambre d'Appel, rendue dans l'Affaire Zigic (IT-98-30/1-A) le 26 juin 2006. En outre, il souhaite « être autorisé à ajuster ses soumissions en vue d'adapter sa requête en reconsidération aux exigences de cette nouvelle jurisprudence³ »

3. Le Procureur estime que la requête de Georges Rutaganda, sans mérites ni intérêt, doit être purement et simplement rejetée. Il expose, en réponse à cette Demande en clarification, les arguments suivants :

- Le Requérant n'a aucune qualité pour demander cette clarification.
- Il ne peut à ce stade reformuler ses soumissions contenues dans sa Demande en reconsidération et/ou en réexamen et déposées devant la Chambre d'Appel⁴.

¹ Requête urgente en Clarification suite à la Décision de la Chambre d'Appel rendue dans l'Affaire Zigic (IT-98-30/1-A) le 26 juin 2006.

² Requête aux fins d'une demande en Reconsidération et /ou en révision de l'Arrêt rendu le 26 mai 2003 par la Chambre d'Appel dans l'Affaire Rutaganda c/ Procureur (ICTR-96-3-A), 10 avril 2006.

³ Requête urgente en Clarification suite à la Décision de la Chambre d'Appel rendue dans l'Affaire Zigic (IT-98-30/1-A) le 26 juin 2006, paragraphe 7.

⁴ Le Requérant dans sa Requête déclare qu'en date du 6 juin 2006, les mémoires des parties ont été clôturés par la Réplique de Le Requérant à la Réponse du Procureur du 23 mai 2006. Voir Requête, par.4.

407/A

B. REPONSE A LA REQUETE DE LA DEFENSE

a) Le Requéant n'a aucune qualité pour demander une clarification de la Décision Zigic.

4. Le Procureur voudrait simplement sur ce point, sans en débattre outre mesure, faire référence à la récente Décision de la Chambre d'Appel dans l'Affaire Ntabakuze, laquelle pose comme principe général, que seule une partie concernée par une décision de la Chambre d'Appel peut lui demander de réexaminer cette décision. La Chambre d'Appel, conclut dans cette décision qu'une demande de clarification dans une autre affaire à laquelle le demandeur n'est pas partie, est sans fondement⁵.

5. Georges Rutaganda, suite à cette conclusion de la Chambre d'Appel, n'étant nullement partie dans cette affaire Zigic, ne peut demander une clarification de la Décision de la Chambre d'Appel rendue le 26 juin 2006. Sa requête en clarification doit être rejetée dans sa totalité.

b) Le Requéant ne peut, concernant sa demande en révision et/ou réexamen, reconsidérer ses soumissions déjà déposées devant la Chambre d'Appel

6. La demande du Requéant de modifier ses arguments soumis dans sa Requête en révision, suite à la Décision de la Chambre d'appel du TPIY dans L'Affaire Zoran Zigic, n'a aucun mérite.

7. Il convient de noter que Le Requéant, dans sa Requête en clarification, indique qu'en date du 6 juin 2006, les mémoires des parties ont été clôturés par la Réplique du Requéant à la Réponse du Procureur du 23 mai 2006⁶. Il convient dès lors d'attendre la Décision de la Chambre d'Appel concernant la Demande en reconsidération et/ou en réexamen de Le Requéant.

8. La demande formulée par Le Requéant n'a aucun fondement Elle tend simplement, sans aucune base légale, à vouloir reconsidérer, suite à cette Décision Zigic,

⁵ Chambre d'Appel, « Décision on Motion for Reconsideration », 4 October 2006, par 15.

⁶ Voir Requête en Clarification du 25 octobre 2006, par.4.

les arguments déposés par Le Requéant devant la Chambre d'Appel le 10 juin 2006. Ce qui équivaudrait à un deuxième appel..

9. Cette attitude du Requéant ne saurait être conforme aux règles établies par le Tribunal et aux conclusions de la «Décision Zigic» sur laquelle se base Georges Rutaganda, laquelle précise :

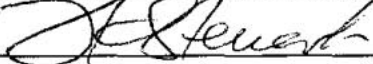
« La Chambre d'appel est convaincue que les procédures d'appel et de révision prévues par le Statut suffisent à garantir que les personnes déclarées coupables par ce Tribunal ont été jugées équitablement, dans le respect des garanties de procédure.⁷»

10. Elle ne réfute donc pas les procédures de révision, citées par Le Requéant pour rédiger sa requête en reconsidération.

C. MESURE SOLLICITEE

11. Le Procureur, pour les raisons sus mentionnées, demande respectueusement à la Chambre d'Appel de rejeter dans sa totalité la Requête urgente en Clarification de la Décision Zigic, déposée par Georges A. N. Rutaganda..

Fait à Arusha le 1^{er} novembre 2006



James STEWART

Conseiller Principal des Appels

⁷ Décision relative à la demande faite par Zoran Zigic de réexaminer l'arrêt rendu par la Chambre d'Appel le 28 février 2005 dans l'affaire N° IT-98-30/1-A, 26 juin 2006, par. 9.



United Nations
Nations Unies

TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS WITH CMS

COURT MANAGEMENT SECTION
(Art. 27 of the Directive for the Registry)

I - GENERAL INFORMATION (To be completed by the Chambers / Filing Party)

To:	<input type="checkbox"/> Trial Chamber I N. M. Diatto	<input type="checkbox"/> Trial Chamber II R. N. Kouambo	<input type="checkbox"/> Trial Chamber III C. K. Hometowu	<input checked="" type="checkbox"/> Appeals Chamber / Arusha F. A. Taton
	<input type="checkbox"/> Chief, CMS J.-P. Fomété	<input type="checkbox"/> Deputy Chief, CMS M. Diop	<input type="checkbox"/> Chief, JPU, CMS M. Diop	<input type="checkbox"/> Appeals Chamber / The Hague R. Muzigo-Morrison K. K. A. Afande
From:	<input type="checkbox"/> Chamber (names)	<input type="checkbox"/> Defence (names)	<input type="checkbox"/> Prosecutor's Office James Steward (names)	<input type="checkbox"/> Other: (names)
Case Name:	The Prosecutor vs. Georges Rutaganda			Case Number: ICTR-96-3-R
Dates:	Transmitted: 1er novembre 2006		Document's date: 1er novembre 2006	
No. of Pages:	4		Original Language: <input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda	
Title of Document:	REPONSE DU PROCUREUR A LA REQUETE URGENTE EN CLARIFICATION SUITE A LA DECISION DE LA CHAMBRE D'APPEL, RENDUE DANS L'AFFAIRE ZIGIC (IT-98-30/1-A) LE 20 JUIN 2006, DEPOSEE PAR GEORGES ANDERSON NDERUBUMWE RUTAGANDA.			
Classification Level:	TRIM Document Type:			
<input type="checkbox"/> Strictly Confidential / Under Seal	<input type="checkbox"/> Indictment	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Correspondence	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties
<input checked="" type="checkbox"/> Confidential	<input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal	<input checked="" type="checkbox"/> Submission from parties
<input checked="" type="checkbox"/> Public	<input type="checkbox"/> Disclosure	<input type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book	<input type="checkbox"/> Accused particulars
	<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Book of Authorities	

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE (To be completed by the Chambers / Filing Party)

CMS SHALL take necessary action regarding translation.

Filing Party hereby submits only the original, and **will not submit** any translated version.

Reference material is provided in annex to facilitate translation.

Target Language(s):

English French Kinyarwanda

CMS SHALL NOT take any action regarding translation.

Filing Party hereby submits **BOTH the original and the translated version** for filing, as follows.

Original	in	<input type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Translation	in	<input type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French	<input checked="" type="checkbox"/> Kinyarwanda

CMS SHALL NOT take any action regarding translation.

Filing Party **will be submitting the translated version(s)** in due course in the following language(s):

English French Kinyarwanda

KINDLY FILL IN THE BOXES BELOW

<input type="checkbox"/> The OTP is overseeing translation. The document is submitted for translation to: <input type="checkbox"/> The Language Services Section of the ICTR / Arusha. <input type="checkbox"/> The Language Services Section of the ICTR / The Hague. <input type="checkbox"/> An accredited service for translation; see details below: Name of contact person: Name of service: Address: E-mail / Tel. / Fax:	<input type="checkbox"/> DEFENCE is overseeing translation. The document is submitted to an accredited service for translation (fees will be submitted to DCDMS). Name of contact person: Name of service: Address: E-mail / Tel. / Fax:
--	--

III - TRANSLATION PRIORITISATION (For Official use ONLY)

<input type="checkbox"/> Top priority <input type="checkbox"/> Urgent <input type="checkbox"/> Normal	COMMENTS	<input type="checkbox"/> Required date: <input type="checkbox"/> Hearing date: <input type="checkbox"/> Other deadlines:
---	-----------------	--